



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2015, plus de 180 000 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapportés à un parc locatif de quelques 11 millions de logements (enquête Logement 2013, Insee), les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,6 % des baux.

Les bailleurs sont de loin les plus nombreux à saisir la justice avec 170 000 affaires en 2015, soit 94 % des demandes. Après trois années d'augmentation, ce contentieux est en diminution de 4 % en 2015. L'essentiel de ces litiges sont liés au non-paiement des loyers qui constitue 92 % des demandes, dont

un peu moins de la moitié (45 %) est traitée selon la procédure rapide de référé.

Les locataires sont plus rarement en position de demandeurs devant les tribunaux (10 900 demandes). Après une augmentation de 13 % entre 2013 et 2014, le nombre d'affaires où le demandeur est un locataire enregistre une baisse de près de 6 %. Pour les locataires, l'essentiel du contentieux (70 %) tient à la non-restitution du dépôt de garantie. Ce dernier contentieux qui a progressé de 18 % entre 2013 et 2014 après trois années de baisse, fléchit à nouveau en 2015 (- 6,5 %).

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie - le bailleur - laisse la jouissance d'un local à une autre partie - le locataire - moyennant un certain prix - le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

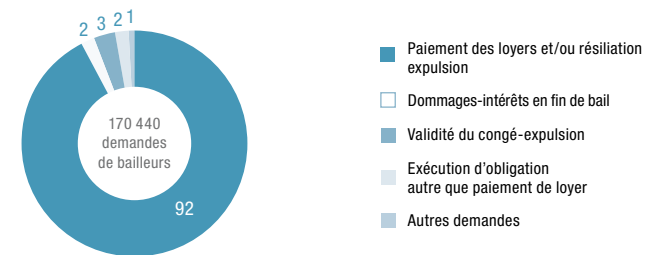
Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

La demande de maintien dans les lieux correspond à deux situations : soit le locataire conteste la validité du congé, soit il demande la suspension de la clause résolutoire.

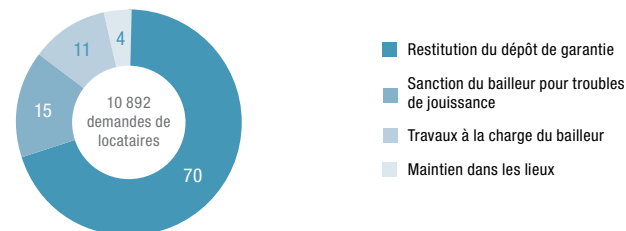
1. Demandes des bailleurs					unité : affaire
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	157 270	158 126	162 928	177 275	170 440
Procédures au fond	87 055	88 673	92 071	101 269	95 116
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	78 336	79 644	82 574	91 581	86 472
Dommages-intérêts en fin de bail	2 088	2 274	2 753	3 244	2 890
Validité du congé-expulsion	2 911	3 048	3 162	2 806	2 364
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	3 266	2 842	2 800	2 691	2 570
Fixation judiciaire du loyer	426	629	473	484	372
Résiliation du bail pour abandon du domicile	28	236	309	463	448
Référés	70 215	69 453	70 857	76 006	75 324
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	67 076	66 088	67 447	72 372	71 017
Dommages-intérêts en fin de bail	39	41	55	39	43
Validité du congé-expulsion	2 137	2 194	2 317	2 689	2 297
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	953	1 033	810	728	1 545
Fixation judiciaire du loyer	6	6	14	13	9
Résiliation du bail pour abandon du domicile	4	91	214	165	413

2. Demandes des locataires					unité : affaire
	2011	2012	2013	2014	2015
Total	12 907	10 513	10 251	11 560	10 892
Procédures au fond	12 169	9 887	9 635	11 022	10 347
Restitution du dépôt de garantie	8 897	7 082	6 830	8 078	7 560
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 727	1 521	1 558	1 620	1 497
Travaux à la charge du bailleur	1 095	898	865	970	887
Maintien dans les lieux	450	386	382	354	403
Référés	738	626	616	538	545
Restitution du dépôt de garantie	50	40	47	41	30
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	172	146	144	139	141
Travaux à la charge du bailleur	460	406	372	322	345
Maintien dans les lieux	56	34	53	36	29

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2015



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2015



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2015, 194 000 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif. Face à leur demande, huit bailleurs sur dix et un peu moins d'un locataire sur deux ont obtenu gain de cause. Ces procédures ont duré 3,9 mois en moyenne en référé et 5,6 mois pour le fond. Dans 20 % des cas, l'affaire s'est terminée sans que le juge ne statue. Cela indique un règlement non juridictionnel du litige lorsqu'il y a finalement eu une conciliation ou un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple). Les demandes rejetées, qui restent rares pour les bailleurs (3 %) et concernent 13 % des locataires, le sont 7 mois après leur ouverture en moyenne.

Au total, 131 600 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de

paiement, ont été prononcées en 2015 (soit 71 000 au fond et 60 600 en référé). Quatre sur dix (40 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

Avec 7 600 demandes en appel en 2015, 6 % des décisions en première instance vont en appel. 75 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 12 % de locataires. 7 300 décisions ont été prises par les cours d'appel en 2015. Dans plus de huit cas sur dix où elle statue (83 %), la cour confirme la décision de première instance. La durée de la procédure d'appel est un peu plus courte pour les demandes des bailleurs (12 mois) que pour celles des locataires (13,3 mois).

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.1

Champ : France métropolitaine et DOM.

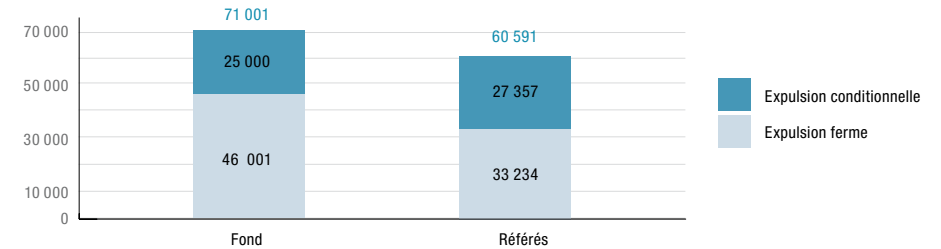
Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2015 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	% de décisions contradictoires	Durée moyenne (en mois)
Total	194 012	146 434	7 708	2 975	19 781	17 114	42	4,9
Procédures au fond	116 622	84 179	5 989	2 262	12 286	11 906	43	5,6
Bailleurs	96 607	75 004	3 100	1 380	9 395	7 728	40	5,3
Locataires	10 626	4 667	1 322	694	1 700	2 243	72	6,9
Autres	9 389	4 508	1 567	188	1 191	1 935	57	6,8
Référés	77 390	62 255	1 719	713	7 495	5 208	40	3,9
Bailleurs	75 324	61 449	1 416	693	7 321	4 445	40	3,9
Locataires	545	148	87	6	46	258	78	3,9
Autres	1 521	658	216	14	128	505	54	3,6
Durée moyenne (en mois)	4,9	5,0	7,0	3,5	4,2	4,7		

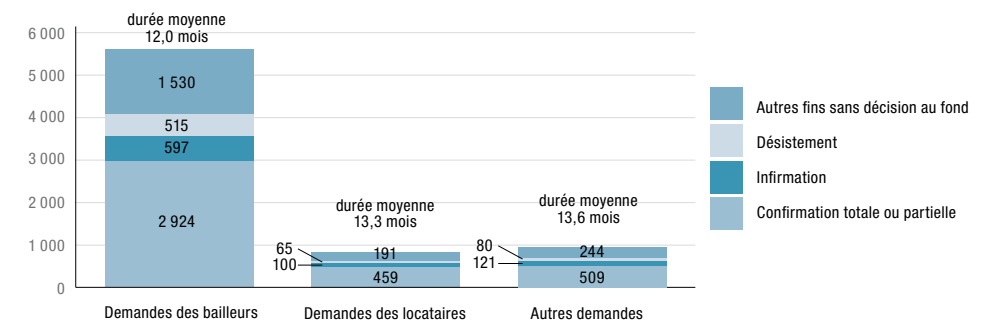
2. Décisions d'expulsion en 2015 unité : affaire



3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	6 980	6 320	7 136	7 704	7 646
Demandes des bailleurs	5 404	4 668	5 265	5 918	5 726
Demandes tendant à l'expulsion	5 104	4 455	5 064	5 695	5 504
Autres demandes	300	213	201	223	222
Demandes des locataires	736	769	904	839	897
Autres demandes	840	883	967	947	1 023

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2015 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2015, les juridictions de première instance ont été saisies de plus de 393 000 affaires d'impayés. Après une légère augmentation entre 2013 et 2014, ce contentieux enregistre de nouveau une baisse en 2015 (- 4,5 %). Sept affaires sur dix sont saisies par le tribunal d'instance et 14 % par le tribunal de grande instance. Une affaire sur quatre fait l'objet d'une procédure en référé devant les tribunaux d'instance et les tribunaux de commerce et plus d'une affaire sur trois devant les tribunaux de grande instance.

En 2015, plus de la moitié des 328 000 affaires d'impayé introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance concernent les baux d'habitation, de commerce ou ruraux, et près d'une sur cinq, les prêts crédits-bail ou le cautionnement. Devant les tribunaux de commerce, saisis de 65 000 affaires, plus de la moitié portent sur des contrats de vente (56 %).

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement la demande dans près

de neuf décisions sur dix. Le taux de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (6 %), plus important pour celles sur des prestations de service (10 %), des contrats de vente (14 %) ou des contrats divers (19 %).

En 2015, 23 700 affaires ont été en appel. En lien avec les montants réclamés, elles sont relativement plus souvent frappées d'appel au tribunal de grande instance (15 affaires en appel pour 100 décisions de première instance) qu'au tribunal de commerce (11 %) ou au tribunal d'instance (moins de 4 %). La durée moyenne en appel est de 14,6 mois. Cette durée moyenne en appel est aussi celle du tribunal de grande instance. Elle est plus longue pour les décisions prises par les tribunaux de commerce (16,3 mois) que pour celles prises par les tribunaux d'instance (13,2 mois). En 2015, les décisions sont confirmées en appel dans 42 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance et ceux des tribunaux de commerce sont plus souvent infirmés (59 %) que les jugements des tribunaux de commerce (55 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé est l'expression générale qui sert à désigner l'ensemble des litiges qui naissent de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

Pour obtenir un jugement constatant l'existence et fixant le montant de sa créance lui permettant d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, le créancier doit saisir la juridiction compétente : tribunal de grande instance (TGI), tribunal d'instance (TI), juridiction de proximité, tribunal de commerce ou chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), la juridiction de proximité est compétente pour connaître des demandes jusqu'à une valeur de 4 000 €, le tribunal d'instance jusqu'à une valeur de 10 000 € et le tribunal de grande instance pour les demandes supérieures 10 000 €. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement du président de l'une de ces juridictions une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité et l'activité des tribunaux de commerce et celle des chambres commerciales des TGI sur ce thème.

Par rapport à la publication sur l'année 2014, certaines données ont été modifiées sur l'ensemble des années.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.
« Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat Justice* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total *	432 477	408 465	406 406	411 841	393 499
Tribunaux d'instance	282 481	268 388	272 314	287 084	272 899
Procédures au fond	212 918	199 924	202 696	212 997	200 258
Référés	69 563	68 464	69 618	74 087	72 641
Tribunaux de grande instance *	56 345	53 908	55 224	57 105	55 570
Procédures au fond	37 310	35 342	35 988	38 087	35 380
Référés *	19 035	18 566	19 236	19 018	20 190
Tribunaux de commerce	93 651	86 169	78 868	67 652	65 030
Procédures au fond	71 697	64 656	59 033	49 514	47 202
Référés	21 954	21 513	19 835	18 138	17 828

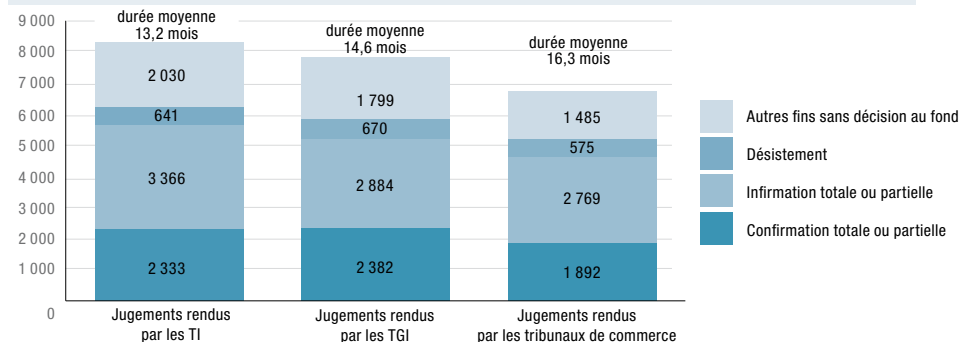
2. L'impayé selon la nature de créance (TGI et TI) en 2015 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	328 469	327 016	156 779	17 880	4 068	148 289
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	177 036	175 835	51 960	5 382	2 402	116 091
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	64 043	63 971	48 505	5 170	429	9 867
Copropriété	28 574	28 322	20 990	1 067	141	6 124
Prestation de services	24 653	24 708	15 026	2 375	447	6 860
Vente	12 063	12 109	6 423	1 587	193	3 906
Cotisations et prestations sociales	9 759	9 576	6 762	753	229	1 832
Contrats divers	7 441	7 231	3 600	1 057	180	2 394
Banques	3 251	3 538	2 612	323	28	575
Assurances	1 267	1 355	687	148	16	504
Recouvrement de droit	382	371	214	18	3	136

3. L'impayé selon la nature de créance (tribunaux de commerce) en 2015 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	65 026	61 498	43 353	3 699	359	14 087
Vente	36 314	34 343	23 672	2 270	211	8 190
Contrats divers	7 292	6 690	3 894	785	52	1 959
Prestation de services	5 436	5 279	3 365	364	19	1 531
Cotisations et prestations sociales	6 754	6 124	5 172	25	3	924
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	5 540	5 209	4 135	183	65	826
Recouvrement de droit	2 114	2 221	1 875	4	0	342
Banques	993	1 035	840	41	9	145
Assurances	342	362	262	13	0	87
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	241	235	138	14	0	83

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2015 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2015, 501 000 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. Après deux années de légère baisse, le nombre de ces demandes a plus fortement diminué entre 2014 et 2015 (- 7,5 %). Les tribunaux d'instance (TI) sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (98 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 seulement pour les demandes dont les montants excèdent 10 000 € et certains domaines spécifiques.

En 2015, 44 % des requêtes en injonction de payer concernent des demandes de prêt et de cautionnement (218 300), proportion toujours en baisse. De même, le nombre de demandes concernant les contrats de vente (6 400), qui représentent 1,3 % des requêtes en 2015, continue de diminuer mais moins fortement qu'entre 2012 et 2014. Par ailleurs, après plusieurs années de hausse, le nombre de demandes émanant de prestataires de services (127 800) ou celles concernant les demandes de paiement de cotisations et de prestations sociales (74 100) fléchit légèrement en 2015 ; cependant leur poids dans l'ensemble des demandes poursuit son augmentation pour atteindre 26 % des demandes pour les premières et 15 % pour les secondes.

En 2015, les montants demandés sont, pour trois requêtes sur cinq, inférieurs à 3 000 € : 27 % des montants demandés

ont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 22 % sont compris entre 1 000 € et 2 000 €. Les montants supérieurs à 10 000 € représentent 7 % des requêtes qui concernent principalement des prêts, crédits-bails ou cautionnements traités par les TI.

En 2015, les tribunaux ont rendu près de 503 000 décisions, nombre en diminution (- 9 %) à nouveau après une légère augmentation ponctuelle en 2014. Une demande sur quatre est rejetée. Dans 57 % des cas, la demande est acceptée partiellement et pour 18 % d'entre elles, l'acceptation porte sur la totalité de la demande. Enfin dans 1 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond, et s'est déclaré incompétent dans la majorité de ces décisions. Cependant la décision dépend de la nature de la créance. En effet, les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales sont moins fréquemment refusées (14 %) et plus souvent acceptées totalement (31 %). À l'inverse, les demandes de prêt, de crédit-bail ou de cautionnement sont rarement acceptées en totalité, mais plus souvent partiellement (65 %) et refusées (30 %).

En 2015, 18 800 oppositions à injonction de payer ont été déposées dans un tribunal, dont la majorité devant le tribunal d'instance (95 %). La baisse du nombre d'oppositions se poursuit.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge (ordonnance d'injonction de payer) qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur.

En matière civile (et sauf compétence exclusive réservée par la loi à chacune de ces juridictions) :

- Le juge de proximité est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € ;
- Le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 4 000 € et inférieur ou égal à 10 000 € ;
- Le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 €.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.
« Le contentieux de l'impayé transite massivement par l'injonction de payer », *Infostat Justice* 13, mai 1990.

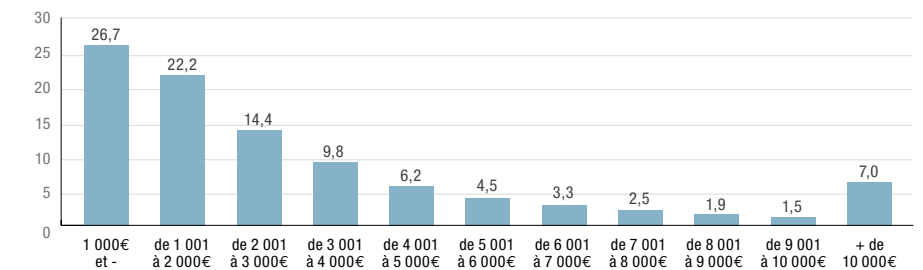
1. Injonctions de payer unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	622 311	557 448	548 619	541 278	500 570
Tribunaux d'instance	622 311	557 448	546 840	534 571	492 365
Tribunaux de grande instance	/	/	1 779	6 707	8 205

2. Injonctions de payer selon la nature de créance unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	622 311	557 448	548 619	541 278	500 570
Banque	15 934	16 839	17 201	18 121	14 773
Vente	32 303	15 030	7 641	7 484	6 416
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	33 578	35 280	35 466	35 536	33 577
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	318 295	263 389	261 223	242 340	218 317
Prestation de services	125 792	125 908	126 465	132 954	127 846
Contrats divers	23 237	13 898	11 647	10 377	9 709
Assurances	27 142	20 659	14 609	11 031	8 774
Copropriété	3 622	4 812	5 906	5 829	5 816
Cotisations et prestations sociales	42 408	61 633	68 236	76 524	74 083
Autres natures spécifiques au TGI	/	/	225	1 082	1 259

3. Injonctions de payer selon les montants de créances en 2015 unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2015 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			dont	
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet	Autres décisions	Incompétence
Total	502 540	88 295	285 623	122 377	6 245	4 795
Banque	14 976	1 796	8 683	4 269	228	160
Vente	6 536	1 812	2 667	1 878	179	133
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	33 979	9 391	14 067	9 733	788	652
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	221 141	10 439	144 302	65 273	1 127	726
Prestation de services	127 467	36 408	63 702	24 894	2 463	2 000
Contrats divers	10 126	2 248	4 563	3 104	211	169
Assurances	8 863	1 855	5 469	1 430	109	81
Copropriété	5 770	1 501	2 580	1 500	189	150
Cotisations et prestations sociales	72 447	22 162	39 227	10 159	899	707
Autres natures spécifiques aux TGI	1 235	683	363	137	52	17

5. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	29 227	24 812	21 578	21 588	18 806
Tribunaux d'instance	29 201	24 774	21 096	20 796	17 861
Tribunaux de grande instance	26	38	482	792	945

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2015, la justice a été saisie de 153 700 demandes concernant le surendettement des particuliers. Le nombre de saisines, en hausse depuis plusieurs années, a progressé de 8 % entre 2014 et 2015. Elles se décomposent en 23 700 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers et 130 000 saisines portant sur les mesures prises par la commission de surendettement.

23 700 demandes ont eu lieu pendant la phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers. Il s'agit essentiellement de recours concernant la recevabilité (62 %) et de demandes de vérification de créances (22 %).

Plus de huit saisines sur dix portent sur des mesures de la commission (130 000). La plupart d'entre elles demandent de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (50 %) ou aux mesures recommandées par la commission (27 %). 27 000 saisines (21%) sont des recours contre les décisions (17 000 contestations des mesures et 10 000 contestations des recommandations) de la commission. Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (LJ) restent rares (1 800).

Définitions et méthodes

Le débiteur de bonne foi qui se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

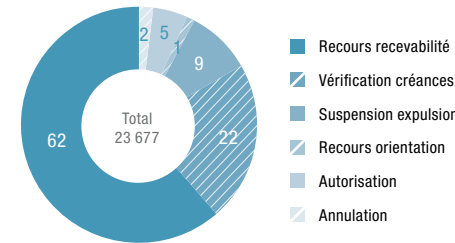
Cette commission

- examine la recevabilité de la demande : la demande recevable emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité (par exemple, vendre un bien ou payer une créance, sauf autorisation du tribunal d'instance) ;
- établit un état du passif ;
- oriente le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, prescrit des mesures de traitement de la situation de surendettement ;
 - lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

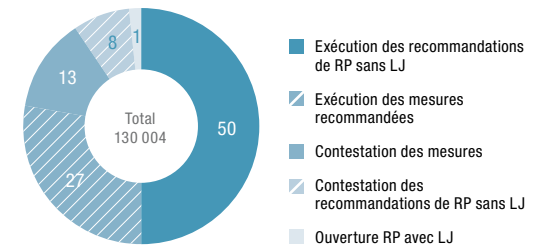
Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur ou encore pour vérifier les créances. Le tribunal d'instance confère également force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

1. Demandes formées devant le juge d'instance		unité : affaire				
	2011	2012	2013	2014	2015	
Total	28 119	30 279	28 504	25 050	23 677	
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	13 994	13 987	13 995	15 309	14 717	
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	3 587	4 224	4 207	5 265	5 180	
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 954	2 037	1 957	2 153	2 113	
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers	7 708	9 027	7 394	1 142	120	
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consom.	238	383	453	696	1 130	
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	638	621	498	485	417	

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2015 unité : %



3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2015 unité : %



4. Saisines portant sur les mesures prises par la commission		unité : affaire				
	2011	2012	2013	2014	2015	
Total	88 798	107 939	104 502	117 261	130 004	
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	44 637	59 119	60 371	61 555	65 651	
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	21 294	24 029	23 014	29 657	35 511	
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	12 221	13 868	12 196	15 210	17 105	
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	7 275	8 052	7 365	9 115	9 936	
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	3 371	2 871	1 556	1 724	1 801	

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », *Infostat Justice* 37, mai 1994.

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2015, 148 600 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises. Les deux tiers (99 000) concernent les demandes tendant à conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (64 200) ou aux mesures recommandées (34 800), par la commission. Ces demandes, acceptées dans 95 % des cas, aboutissent rapidement, la décision étant prise 1,6 mois en moyenne après la saisine.

Les contestations et recours ont donné lieu à 29 100 décisions, après 7,5 mois de procédure en moyenne. Les recours sur la décision de recevabilité sont confirmés une fois sur deux (50 %), un peu plus souvent que les contestations des mesures imposées ou recommandées par la commission (42 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (9 400) ont abouti à une

ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour 60 % des demandes et à un renvoi à la commission dans 21 % des cas. La durée moyenne de ces contestations est de 7,2 mois.

Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (2 000) ont une durée de procédure identique en 2015 à celle des contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (7,2 mois en moyenne). Le rétablissement personnel est prononcé pour 63 % des demandes avec LJ, 9 % sans LJ et dans 16 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin 6 500 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, soit sept demandes sur dix ; 1 500 ont été rejetées. Ces décisions ont été prises en 4,9 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.5

1. Décisions relatives aux demandes tendant à conférer force exécutoire en 2015

	Total	Force exécutoire	Débouté	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	98 978	94 245	1 651	3 082	1,6
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de RP sans LJ	64 186	61 202	1 094	1 890	1,6
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	34 792	33 043	557	1 192	1,5

2. Décisions relatives aux contestations en 2015

	Total	Confirmation totale	Infirmation totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouvre RP	Durée moyenne (en mois)
Total	29 147	13 985	8 223	5 996	943	7,5
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	15 665	8 281	4 624	2 624	136	7,1
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	13 482	5 704	3 599	3 372	807	8,0

3. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2015

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	11 371	1 407	5 832	2 326	721	1 085	7,2
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	9 394	157	5 660	2 000	695	882	7,2
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	1 977	1 250	172	326	26	203	7,2

4. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2015

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	9 093	6 491	1 452	1 150	4,9
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	5 259	4 136	531	592	6,9
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	2 097	1 119	677	301	2,4
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consommation	1 078	804	133	141	0,9
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	447	247	103	97	4,1
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	212	185	8	19	0,7

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Le traitement amiable et judiciaire des situations de surendettement », *Infostat Justice* 37, mai 1994.